

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

(applicable au 1^{er} janvier 2002)



Orne-Aval

Adresse postale : Centre d'Activités Economiques Z.I de Franchepré 54240 JOEUF
Adresse des bureaux : Station d'Épuration ZI du Barrage de Beth MOYEUVRE-GRANDE
☎ 03 87 73 33 33 📠 03 87 58 37 43

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Orne-Aval en charge du Service Public d'assainissement est compétent et se doit d'intervenir à ses frais dans le cadre tel qu'il est défini ci-après, dans le respect de l'étude de zonage et des périmètres que cette dernière a déterminé.

En vertu du contrat d'affermage intervenu avec la Collectivité, la société co-contractante prend la qualité de « Service Assainissement » pour l'application du présent règlement, qui a reçu son agrément.

a - Principe.

La compétence du SIAOA et les obligations qui en découlent prennent strictement fin à :

- la première boîte de branchement en limite de propriété privée* sur la voie publique.
- la première boîte de branchement en limite de propriété privée* sur cette dernière et dans la limite supérieure de 5 mètres linéaires à compter de ladite limite.
- la limite de la propriété privée* en l'absence de boîte de branchement.

(* entendre également « *par propriété privée* », tout type de copropriété ainsi que tout type de domaine privé communal)

b - Exceptions.

La compétence du SIAOA et les obligations qui en découlent tels que définis ci-avant sont exceptionnellement étendues à :

- la boîte de branchement lorsque le collecteur* passe ou prend naissance sur la propriété privée.
- l'endroit du piquage sur le collecteur* en l'absence de boîte de branchement, lorsque ce dernier transite ou prend naissance sur la propriété privée.

(* à noter que le terme « collecteur » entend ici une canalisation recueillant les eaux usées domestiques et ou les eaux pluviales de plusieurs locaux à usage d'habitations)

Les cas particuliers ne rentrant pas dans le champ d'application du principe et de ses exceptions tels qu'ils ont été définis ci-avant feront l'objet d'une étude particulière par les services du SIAOA.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes ayant décidé de transférer au SIAOA leur compétence en matière de collecte et de transport des eaux usées.

Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système unitaire :

Sont admis dans le même réseau :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 ci-après
- Les eaux pluviales définies à l'article 25 ci-après
- Les eaux industrielles définies à l'article 17 ci-après

Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 ci-après
- Les eaux industrielles définies à l'article 17 ci-après

Les eaux pluviales définies à l'article 25 ci-après sont déversées dans le réseau pluvial.

Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement, lorsque toute autre disposition est impossible.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement, au vu de la demande de branchement qui sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera très nettement indiqué le tracé souhaité pour le branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits.

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses fixes, fosses septiques ou de bacs à graisse,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendre, décombres, cadavres d'animaux, et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- des huiles usagées,
- les eaux d'une température supérieure à 30°,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques capables de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 18.
- des cuves de rétention de stockage de produits prohibés.

Le service d'assainissement peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estime utiles ; si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2 : Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

Article 8 : Obligation de raccordement.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, à une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est tout de même astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement par le propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Cette demande formulée, selon le modèle de convention de déversement ordinaire, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire ; elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation de branchements.

Conformément à l'article 1331-6 de la Santé Publique, le SIAOA exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le "regard de branchement", lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau de type unitaire.

Le SIAOA se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement soit auprès du propriétaire après avis de la commune d'implantation, soit auprès de cette dernière.

Le décompte des travaux est établi par le SIAOA au vu du bordereau de prix unitaire du Service d'Assainissement.

Article 11 : Hormis l'exception prévue par l'article 22 du contrat liant la Collectivité à la société en charge du Service d'Assainissement, en aucun cas le branchement sera réalisé par l'utilisateur lui-même, ou par une entreprise autre que celle fermière du Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'Orne-Aval.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service d'un réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement sur la base du bordereau des prix unitaires en vigueur.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situé sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et au frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Condition de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : La Redevance d'assainissement est perçue directement sur les usagers raccordés ou raccordables par l'intermédiaire du ou des distributeurs d'eau potable, le SIAOA ne disposant pas d'un service de facturation propre. Cette dernière se décompose de la manière suivante :

Une part Syndicale dont le montant est légitimement fixée par l'assemblée délibérante du SIAOA,

Et une part dite « fermière » dont le niveau, l'évolution et la révision sont prévus contractuellement par le contrat d'affermage en vigueur et ses avenants éventuels.

En application des articles R. 2333-121 à R. 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de es eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires. Celle-ci sera calculée à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante du SIAOA.

CHAPITRE 3 : Les eaux industrielles

Article 17 : Définition.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, hôpitaux, lycées ...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées, après autorisation, dans des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, mais toutefois et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, ceux ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public. Cette autorisation sera complétée par une convention spéciale de déversement des eaux industrielles qui précisera les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Article 19 : Dans l'optique d'un tel raccordement au réseau public d'assainissement, une demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles devra être effectuée. Cette convention exposera les modalités particulières dudit raccordement.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Sauf impossibilité technique, les eaux industrielles et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts ou rejoindre séparément le "regard de branchement"

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles fixées au chapitre 2.

Les raccordements d'effluents d'origine industrielle doivent être pourvus d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement.

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 : La convention de raccordement prévue à l'article 19 du présent règlement précisera le niveau de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels et à leurs rejets dans le réseau public assainissement, en application des articles R. 2333-121 à R. 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 : Participations financières spéciales.

Si le rejet des eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique. Celles ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 : Les eaux pluviales

Article 25 : Définition.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...(liste non exhaustive).

Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.

Les articles 9 et 14 relatifs au branchement des eaux usées sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 : Demande de branchement.

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 28 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 10, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE 5 : Les installations sanitaires intérieures

Article 29 : Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux (Moselle ou Meurthe-et-Moselle selon la commune considérée).

Les dispositions énoncées à l'alinéa précédent sont intégralement applicables au Chapitre 6 du présent règlement.

Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L 1331-6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 : Descentes de gouttière.

Ces dernières seront raccordées au réseau E.P. ou unitaire. En l'absence de tels réseaux, les E.P. seront évacuées dans le caniveau le plus proche.

En aucun cas elles ne devront servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 38 : Cas particulier d'un réseau de type unitaire.

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée de préférence sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, ou, directement dans la boîte de branchement en limite de propriété.

Article 39 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

CHAPITRE 6 : Contrôle des réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 40 sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 17 et 19 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

Article 42 : Quelque soit la qualité de la personne privée, ou agissant comme telle, le SIAOA ne validera l'intégration des réseaux E.U. et (ou) E.P. au domaine public (patrimoine du SIAOA), qu'après avoir reçu la preuve du bon état général du réseau en question. L'examen des pièces justifiant du bon état général du réseau sera réalisé par les services du SIAOA.

Après étude, et si ce réseau s'avérait être défectueux, la personne désireuse d'effectuer le transfert sera mise en demeure de réaliser les modifications ou réparations indiquées par les services du SIAOA, à défaut de quoi le transfert n'aurait pas lieu, et le réseau demeurerait sous l'entière et pleine responsabilité de cette personne.

Selon la volonté des parties, le transfert pourra être matérialisé par voie de convention synallagmatique.

Article 43 : Contrôles des réseaux privés.

Le service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

CHAPITRE 7 : Mesures particulières

Article 44 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 46 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Article 47 : Utilisation de puits pour l'alimentation en eau domestique.

Dans ce cas, une surtaxe forfaitaire pourra être demandée au propriétaire de l'immeuble par le SIAOA (déroge à l'article 15).

CHAPITRE 8 : Dispositions d'applications

Article 48 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49 : Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

Article 50 : Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.